

Conditions générales de vente de Guardian

1. Contrat. Les présentes Conditions générales de vente (les « Conditions ») régissent toutes les ventes effectuées par Guardian Industries, LLC et l'une de ses sociétés affiliées (individuellement ou collectivement, « Guardian ») à leurs clients (le « Client »), chacun étant identifié plus particulièrement dans le Contrat de vente. Les présentes conditions s'appliquent à la confirmation de commande, à la confirmation de vente, au contrat de vente, au contrat de fourniture, à la facture commerciale ou à tout autre document portant un titre similaire, selon le cas, émis par Guardian et relatif à la vente de marchandises (le « Contrat de vente » ; y compris les présentes conditions, le « Contrat »), et elles en font partie intégrante. Tous les achats par le Client du produit décrit dans le Contrat (le « Produit ») sont expressément limités et conditionnés par l'acceptation des présentes Conditions, que le Client achète le Produit par l'intermédiaire d'un média ou d'un moyen quelconque, y compris, mais sans s'y limiter, les bons de commande écrits, les commandes électroniques par EDI, les accusés de réception, les confirmations ou autres documents écrits du client à Guardian (collectivement, les « Bons de commande »). Sauf si ces dispositions sont expressément acceptées par Guardian dans un écrit signé par Guardian, aucune condition supplémentaire ou contradictoire contenue, jointe ou référencée par les Bons de commande du Client, toute autre communication antérieure ou ultérieure du Client à Guardian, ou tout autre document ou emplacement, y compris tout site Web, que ce soit dans le cadre d'un système de « clics » ou autre, même si Guardian a connaissance de telles conditions contradictoires, modifiées ou supplémentaires, n'aura d'effet sur l'achat de tout produit par le Client auprès de Guardian et elle est expressément rejetée par Guardian. Si le Client n'accepte pas le Contrat de vente en le signant, le début de l'exécution par le Client (y compris la commande, l'achat ou la livraison du Produit) constituera dans tous les cas l'acceptation sans réserve et inconditionnelle du Contrat par le Client. En cas de conflit entre les présentes conditions et les dispositions spécifiques contenues dans le Contrat de vente, les dispositions spécifiques contenues dans le Contrat de vente prévaudront. **Guardian peut accepter ou rejeter toute commande, à sa seule discrétion.** Un Contrat contraignant ne sera conclu que lorsque Guardian confirmera la commande du Client ou commencera à l'exécuter, étant donné que les devis, lettres de prix fermes ou autres communications de Guardian ne constituent pas des offres.

2. Produits.

a. Guardian se réserve le droit de modifier les performances des Produits, de changer le nom d'un Produit et/ou d'interrompre un Produit à tout moment. Guardian déploiera des efforts commercialement raisonnables pour informer le Client dans un délai raisonnable à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification applicable.

b. Guardian peut annuler l'acceptation d'un Bon de commande, en tout ou en partie, si le Client n'est plus certifié pour traiter ou fabriquer un Produit faisant l'objet dudit bon de commande.

3. Livraison ; Risque de perte et Titre.

a. Sauf indication contraire dans le Contrat, le risque de perte et le titre de propriété de tous les Produits achetés par le Client lui sont transférés comme suit : (i) si Guardian organise l'expédition, le risque de perte et le titre de propriété sont transférés lorsque les Produits sont disponibles pour le déchargement au lieu de livraison du Client ; ou (ii) si les Produits sont récupérés par le Client ou expédiés par un transporteur organisé par le Client, le risque de perte et le titre de propriété sont transférés lorsque les Produits sont chargés sur le camion dans les installations de Guardian. Le Client est seul responsable de, et paiera tous les coûts liés à l'introduction de toute réclamation pour perte, dommage ou retard auprès des transporteurs qu'il a organisés et pour les frais supplémentaires des transporteurs liés aux retards du Client dans le déchargement des camions ou des conteneurs. Guardian et le Client conviennent que le recours aux Incoterms (tels que « FCA » ou « CIF ») dans les Bons de commande ou les confirmations n'est pas destiné à modifier le moment du transfert de propriété ou la répartition du risque de perte susmentionnés. Si Guardian livre le Produit dans les locaux du Client et qu'il y a un retard dans le déchargement du Produit, le Client est responsable de, et paiera en temps voulu, tous les frais de détention ou autres frais imposés à Guardian en rapport avec ce retard.

b. Tous les Bons de commande du Client doivent indiquer les dates de livraison souhaitées. Si le Contrat de vente prévoit une date de livraison différente de la date de livraison demandée dans le Bon de commande, c'est la date de livraison figurant dans le Contrat de vente qui prévaudra. Les délais de livraison

ou autres délais d'exécution fournis par Guardian sont des estimations non contraignantes, basés sur la réception en temps voulu par Guardian de Bons de commande et de spécifications exacts et complets de la part du Client, et ils sont soumis aux délais de livraison applicables aux produits commandés.

c. Les livraisons en plusieurs fois sont autorisées. Un écart inférieur à 5 % entre la quantité commandée et la quantité livrée est acceptable et le Client paiera pour la quantité effectivement livrée. Cette disposition ne s'applique pas aux produits fabriqués sur mesure.

d. Si le Client ne prend pas livraison du Produit commandé dans les 30 jours suivant la date de livraison spécifiée sur le Bon de commande, à moins que le Contrat de vente ne prévoie une date de livraison différente, auquel cas cette date prévaudra, ou si aucune date de livraison n'est spécifiée dans l'un ou l'autre document, alors Guardian se réserve le droit de facturer au Client des frais d'entreposage, au-delà de 30 jours à compter de la date de fabrication du Produit. Les frais d'entreposage seront de 5 % du prix facturé du Produit par mois, ou tout autre montant que Guardian pourra spécifier de temps à autre (dans chaque cas, ou au prorata pour une partie d'un mois) jusqu'à ce que ces produits soient livrés au Client, le montant le plus élevé étant retenu. Si le Client ne prend pas livraison des Produits commandés dans les 60 jours suivant la date de livraison indiquée sur le Bon de commande, Guardian se réserve le droit, après en avoir avisé le Client : (i) d'augmenter les frais d'entreposage ; ou (ii) d'expédier les Produits au Client ; ou (iii) d'annuler le Bon de commande applicable, ou une partie du Bon de commande applicable, sans responsabilité envers Guardian ; ou (iv) de mettre les produits au rebut, sans responsabilité envers Guardian, et le client paiera à Guardian le prix du Produit figurant sur le Bon de commande, ainsi que tous les frais d'entreposage facturés, dans le cadre des conditions de paiement alors en vigueur entre le Client et Guardian, à l'exclusion de toute remise pour paiement anticipé. Si le Client omet à plusieurs reprises de prendre livraison des Produits dans les délais spécifiés ci-dessus, Guardian se réserve le droit d'augmenter les frais d'entreposage facturés au Client sur notification écrite.

e. Guardian (ou la partie contractuelle de Guardian) peut refuser tout camion, transport, conteneur ou stockage présenté pour le chargement/déchargement/transfert du Produit, qui présenterait, à sa seule discrétion, une situation dangereuse ou potentiellement dangereuse. Guardian (ou la partie contractuelle de Guardian) peut refuser de charger, décharger, transférer ou manipuler tout produit dans des conditions qu'il juge, à sa seule discrétion, dangereuses ou potentiellement dangereuses, y compris toute condition causée par le Produit, les conducteurs, le personnel, l'équipement, les procédures et/ou les conditions météorologiques défavorables.

4. Tarifification.

a. Sauf indication contraire écrite de Guardian, tous les prix s'entendent pour les quantités minimales de commande que Guardian peut spécifier de temps à autre et Guardian se réserve le droit de refuser les Bons de commande inférieurs à ces quantités et, s'ils sont acceptés, ces Bons de commande peuvent faire l'objet d'une majoration de 15 % ou plus, au titre de l'emballage léger. Tous les prix sont calculés sur la base d'un chargement de camion complet et les chargements inférieurs peuvent faire l'objet de frais supplémentaires. Cette disposition ne s'applique pas aux Produits fabriqués sur mesure.

b. Aux fins de la facturation, (i) chaque dimension (par exemple, la hauteur et la largeur) sera arrondie au nombre entier supérieur pour l'unité de mesure indiquée (par exemple, les pouces ou les millimètres) et ensuite (ii) les calculs de la surface totale du produit seront établis à la quatrième décimale pour l'unité de mesure facturée (par exemple, les pieds carrés ou les mètres carrés). La clause 4(b)(ii) ci-dessus ne s'applique pas aux Produits fabriqués sur mesure.

c. Les achats du client auprès de Guardian sont soumis aux suppléments en vigueur de Guardian, qui ne font pas partie du prix des Produits.

d. Les prix sont calculés pour une livraison à l'adresse spécifique du Client. En cas de changement de lieu, la tarification est susceptible d'être modifiée.

e. Augmentations réglementaires. S'il y a (a) une taxe, des frais ou d'autres coûts ou dépenses nouvellement adoptés ou nouvellement imposés à Guardian, applicables à Guardian, facturés à Guardian ou payables par Guardian, qui sont liés à l'une de ses opérations ou à l'exécution du Contrat par une autorité publique ou réglementaire, qu'elle soit municipale, d'État, fédérale ou autre, ou (b) des coûts que Guardian

encourt pour se conformer aux lois ou règlements nouvellement adoptés ou nouvellement applicables aux installations, opérations ou performances de Guardian en vertu du Contrat, Guardian peut alors demander, par écrit, une réduction de prix au Client pour couvrir ces coûts et dépenses (la « Demande d'augmentation réglementaire »). Le Client dispose d'un délai de 10 jours à compter de la date de la Demande d'augmentation réglementaire pour s'y opposer par écrit. Si le Client ne s'oppose pas à la Demande d'augmentation réglementaire à cette date, il sera réputé avoir accepté la Demande d'augmentation réglementaire et le prix du Produit sera augmenté du montant et à la date spécifiés dans la Demande d'augmentation réglementaire. Si le Client s'oppose à la Demande d'augmentation réglementaire, Guardian et le Client discuteront de cette objection et, si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le montant de l'augmentation dans les 30 jours suivant la date de la demande, Guardian pourra résilier le Contrat, en tout ou en partie, avec effet immédiat.

f. Aucun employé de Guardian n'est habilité à accorder des remises ou des rabais spéciaux, sans une autorisation écrite spécifique signée par un employé autorisé de Guardian.

g. Les prix ne comprennent pas les frais d'emballage. Guardian facturera et le Client paiera les boîtes ou autres matériaux d'emballage, au tarif standard alors en vigueur de Guardian, que le Client demande et/ou que Guardian juge nécessaires, à sa discrétion, pour le transport sûr et efficace des Produits. Sans limiter la portée de ce qui précède, le Client est responsable des coûts liés à l'emballage spécial, à l'expédition ou à toute autre manipulation demandée par le Client et acceptée par Guardian, que Guardian facturera également au Client. Cette responsabilité s'étend à tous les coûts encourus par Guardian en raison d'actions ou de demandes spéciales du Client.

5. Taxes. Les prix indiqués par Guardian ne comprennent pas, et le Client doit payer, tous les impôts, droits, taxes, prélèvements, pénalités, licences ou charges imposés par toute autorité publique, y compris les taxes sur la vente et l'utilisation, la TVA, la TPS, la TVP, les recettes brutes et les taxes d'accise (les « Taxes »), assises sur ou concernant le Produit, à partir du moment où le risque de perte est transféré au Client, dans la mesure où la loi applicable n'interdit pas au Client d'assumer la responsabilité économique de ces Taxes. Guardian facturera le Client en conséquence, si Guardian est tenu de collecter lesdites Taxes dans une juridiction quelconque. Le Client fournira à Guardian un certificat d'exonération, une autorisation de paiement direct ou toute autre preuve d'exonération, si un achat est considéré comme exonéré d'une Taxe applicable. Guardian est responsable des Taxes que la loi applicable interdit au Client de supporter. Le Client et le Gardien coopéreront raisonnablement pour atténuer toute imposition à l'encontre de l'une ou l'autre des parties en ce qui concerne le Contrat.

6. Paiement ; Paiement en retard ; Coût des frais d'exécution ; Compensation. Le client paiera tous les Produits commandés en son nom et livrés par Guardian dans les conditions indiquées dans le Contrat de vente. Tous les paiements seront effectués dans la devise mentionnée dans le Contrat de vente ou, si elle n'est pas mentionnée, en dollars américains. Si la date d'échéance du paiement est un samedi, un dimanche ou un jour férié durant lequel les banques situées dans le pays, l'État ou la province où se trouve l'entité vendeuse de Guardian peuvent ou doivent fermer, Guardian devra recevoir ce paiement le jour ouvrable suivant cette date d'échéance. Si le Client ne précise pas le type de dette (c'est-à-dire les montants actuellement dus, les montants en souffrance ou les intérêts) auquel un paiement doit être appliqué, ce paiement sera appliqué à tout montant que le Client doit à Guardian, comme Guardian le jugera bon à sa seule discrétion. Des intérêts peuvent être facturés sur tous les montants en souffrance dus par le Client en vertu des présentes, à un taux d'intérêt égal au plus petit des deux taux suivants : (i) 1,5 % par mois ou (ii) le taux maximal autorisé par la loi applicable, à compter de la date d'échéance du paiement et jusqu'au paiement intégral. Si la banque du Client renvoie un chèque du Client pour défaut de provision (« NSF »), le Client est tenu de rembourser immédiatement le montant du chèque et tous les frais supplémentaires, y compris, mais sans s'y limiter, les frais liés au défaut de provision et les autres frais bancaires, sur notification de Guardian. Le Client paiera tous les frais de recouvrement des montants dus à Guardian, y compris les frais de justice, les honoraires et frais raisonnables des avocats et de leurs cabinets (ou des conseillers juridiques internes) et autres dépenses. Guardian se réserve le droit, à tout moment, de compenser tout montant que Guardian (ou l'une de ses sociétés affiliées) doit au Client (ou à l'une de ses sociétés affiliées) avec tout montant que le Client (ou l'une de ses sociétés affiliées) doit à Guardian (ou à l'une de ses sociétés affiliées) en vertu du Contrat, ou de tout autre Contrat entre les parties. « Compensation » désigne la compensation, la déduction, la combinaison de comptes, la compensation de montants en dollars d'obligations monétaires, le droit de rétention ou de retenue, ou tout droit similaire auquel Guardian peut prétendre (qu'il s'agisse du Contrat, d'un autre contrat, de la loi applicable ou autre)

qui est exercé par Guardian. Guardian pourra céder ou subroger ses créances et le Client paiera pour tous les Produits dans les conditions imprimées sur la facture ou sur autre notification écrite soumise par Guardian.

7. Conditions de crédit et garantie. À sa seule discrétion, Guardian pourra, sans être obligé de le faire, fixer des conditions de crédit au Client et pourra les modifier, fixer des limites de crédit et les modifier, ou occasionnellement annuler un crédit accordé au Client. Nonobstant toute disposition contraire du Contrat de vente, si Guardian détermine, à sa seule discrétion, que la solvabilité ou les performances futures du Client sont compromises ou insatisfaisantes, Guardian peut, à tout moment, y compris pour les commandes confirmées, (a) suspendre les livraisons de produits, (b) exiger un prépaiement par virement bancaire au moins deux jours ouvrables avant une expédition prévue de Produits, et/ou (c) exiger une garantie de performance au moins trois jours ouvrables avant une expédition prévue de Produits. Le Client renonce par les présentes à toute notification écrite d'une telle action. « Assurance de performance » désigne les garanties sous la forme, d'un montant, pour une durée, et d'un émetteur qui sont tous acceptables pour Guardian, à sa seule discrétion, y compris les espèces, lettre(s) de crédit, ou toute autre garantie acceptable pour Guardian. A titre de garantie générale et continue pour le paiement de tous les achats auprès de Guardian et le paiement et l'exécution par le Client de toute dette, les responsabilités et obligations de toute nature, quelle qu'en soit la cause, pécuniaire ou autre, existant actuellement ou survenant ultérieurement en faveur de Guardian, le Client devra, sur demande de Guardian, remettre à Guardian, sous une forme et une substance satisfaisantes pour Guardian à sa seule discrétion, un accord de sûreté générale (l'« Accord de sûreté ») accordant une sûreté en faveur de Guardian sur tous les biens, actifs, droits, avantages, privilèges et engagements de toute nature et espèce actuellement détenus ou acquis par le Client, réels ou personnels, meubles ou immeubles. Le Client s'engage en outre à remettre à Guardian les autres contrats de garantie, actes ou autres instruments de transport, de cession, de transfert, d'hypothèque, de nantissement ou de charge (les « Contrats supplémentaires ») que Guardian peut raisonnablement demander pour accorder ou parfaire efficacement la garantie sur les biens susmentionnés du Client. Le Client reconnaît et accepte par la présente que Guardian se réserve le droit de ne livrer aucune expédition de Produits, tant que le Client n'aura pas signé et remis à Guardian l'Accord de sûreté et les Contrats supplémentaires conformément aux dispositions de la présente clause.

8. Défaut. Le client aura manqué à ses obligations en vertu du contrat dès la survenance de l'un des événements suivants (individuellement, un « Cas de défaillance ») : (a) Guardian n'a pas reçu un paiement dû par le Client au titre des présentes à la date à laquelle ce paiement était dû, et ce manquement n'a pas été corrigé pendant une période de deux jours ; (b) une violation par le Client de l'article 14 (Respect des lois) ci-dessous ; (c) un manquement du Client à l'exécution, ou autre violation par le Client, de toute autre obligation, déclaration, garantie ou modalité du Contrat, si ce manquement ou cette violation n'est pas excusé ou corrigé dans les trois jours ouvrables suivant la réception d'un avis écrit à ce sujet ; (d) la survenance d'un Événement de faillite ; (e) l'incapacité du Client à fournir en temps voulu un paiement anticipé ou une Garantie de performance, comme indiqué à l'article 7 (Conditions de crédit et sécurité) ci-dessus ; ou (f) l'incapacité de tout fournisseur de Garantie de performance pour le Client à s'exécuter, ou toute autre violation par ce débiteur de toute obligation, déclaration, garantie ou autre condition en vertu de tout document signé par ce fournisseur de Garantie de performance, dans le cadre du présent Contrat. En cas de survenance d'un Cas de défaillance, Guardian, à sa seule discrétion et sans notification préalable au Client, peut prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes : (x) suspendre l'exécution du Contrat ou de tout autre accord entre le Client et Guardian ; (y) résilier le Contrat ou tout autre accord entre le Client et Guardian, de sorte que toutes les obligations du Client, y compris les paiements ou les livraisons dus, deviendront, au choix de Guardian, immédiatement exigibles et payables ou livrables, selon le cas ; et/ou (z) exercer des droits de compensation. Si Guardian suspend l'exécution et retient la livraison du Produit comme autorisé ci-dessus, il peut vendre le Produit à un tiers et le Client sera redevable du prix du Produit (tel que déterminé conformément au contrat de vente) et de tous les coûts raisonnables résultant du Cas de défaillance du Client tel qu'identifié ci-dessus, y compris tous les coûts associés au transport (y compris les frais liés à l'expédition), à l'entreposage et à la vente du Produit, moins le Produit de cette vente, et il devra en effectuer le paiement à Guardian dans les plus brefs délais suivant la réception de la facture de Guardian. Les droits susmentionnés sont cumulatifs et alternatifs et s'ajoutent à tous les autres droits ou recours auxquels Guardian peut prétendre en vertu des présentes, ou en droit ou en équité, y compris l'exécution en nature. En outre, Guardian sera en droit de récupérer auprès du Client tous les frais de justice, les honoraires d'avocat et les dépenses encourues par Guardian en relation avec le Cas de défaillance du Client, ainsi que les intérêts sur les montants en souffrance, comme indiqué à l'article 6 (Paiement ; retard de paiement ; coût des frais d'exécution ; compensation) ci-dessus. « Événement de faillite » désigne la

survenance de l'un des événements suivants à l'égard du Client ou de tout fournisseur d'Assurance de performance pour le Client : (i) le dépôt d'une requête ou le commencement, l'autorisation ou l'acquiescement au commencement d'une procédure ou d'une cause d'action en vertu d'une loi sur la faillite, l'insolvabilité, la réorganisation ou une loi similaire ; (ii) la conclusion d'une cession ou d'un arrangement général au profit des créanciers ; (iii) le dépôt d'une requête de faillite à son encontre et le fait que cette requête ne soit pas retirée ou rejetée dans les 30 jours qui suivent le dépôt de la requête ; (v) la nomination d'un liquidateur, d'un administrateur, d'un dépositaire, d'un séquestre, d'un fiduciaire, d'un conservateur ou d'un fonctionnaire similaire à son égard, ou à l'égard d'une partie substantielle de ses biens ou de ses actifs ; ou (vi) l'incapacité générale de payer ses dettes à l'échéance.

9. Limites des garanties et des dommages.

a. Sous réserve de l'adhésion du Client au processus énoncé à l'article 10 (Délais d'inspection et de réclamation) ci-dessous, Guardian garantit au Client uniquement que, à la première des deux dates suivantes (i) le transfert du titre de propriété du Produit au Client et (ii) le transfert du risque de perte au Client : (a) Guardian délivrera un titre de propriété valable sur le Produit et le Produit sera dégagé de toute sûreté, privilège ou charge, et (b) les Produits seront tels que décrits dans le contrat de vente et, en ce qui concerne les Produits en verre flotté, soumis à des tolérances et variations conformes aux usages du commerce et aux pratiques industrielles concernant les dimensions, les tolérances et les variations conformes aux méthodes pratiques d'essai et d'inspection. Guardian offre des garanties limitées écrites supplémentaires pour certains Produits fabriqués, revêtus ou de vitrage de sécurité et ces garanties sont disponibles sur notre site Internet à l'adresse <https://www.guardianglass.com/us/en/warranty-information>. La publicité, les brochures sur les produits et les présentations commerciales de Guardian ne représentent que l'opinion de Guardian. Elles ne constituent pas des engagements, des affirmations ou des promesses. Elles ne font pas partie de la base de négociation et le Client ne doit pas s'y fier. **La seule responsabilité de Guardian en vertu de la garantie ou du contrat, ou sur tout autre fondement, est limitée au remplacement des Produits ou au remboursement du prix d'achat effectivement payé par le Client, à la seule discrétion de Guardian. LES GARANTIES PRÉVUES CONSTITUENT L'INTÉGRALITÉ DE LA GARANTIE DE GUARDIAN ET LE RECOURS UNIQUE ET EXCLUSIF DU CLIENT RELATIF AUX PRODUITS.** SAUF INDICATION EXPRESSE CI-DESSUS, GUARDIAN NE DONNE AUCUNE GARANTIE DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, ET GUARDIAN DÉCLINE EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE IMPLIQUÉE PAR LA LOI, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE, D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER, OU D'ABSENCE DE VIOLATION DE TOUTE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (TELLE QUE DÉFINIE CI-DESSOUS). Aucun employé de Guardian n'est habilité à donner une garantie orale, ni à modifier ou compléter les garanties écrites de Guardian, sans l'autorisation écrite spécifique d'un responsable de la société Guardian adressée au Client.

b. Guardian n'est pas responsable des défauts, cachés ou apparents, résultant d'un stockage, d'une utilisation, d'une installation, ou d'un traitement inapproprié des Produits. Le Client sera responsable de toute perte résultant du défaut d'application des normes professionnelles, instructions habituelles et instructions écrites de Guardian, le cas échéant, ou mises à disposition sur <https://www.guardianglass.com/us/en/tools-and-resources/resources/technical-literature>, en ce qui concerne les Produits.

c. GUARDIAN NE SERA PAS RESPONSABLE SUR LE FONDEMENT D'AUCUN RECOURS, Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, LA RUPTURE DE GARANTIE, LA RUPTURE DE CONTRAT, LA RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE (Y COMPRIS LA NÉGLIGENCE), LA RESPONSABILITÉ STRICTE OU AUTRE, IMPUTABLE OU LIÉE À LA COMMANDE DU CLIENT OU AUX ACTES OU OMISSIONS DE GUARDIAN, POUR : (I) LES DOMMAGES ACCESSOIRES, SPÉCIAUX, INDIRECTS OU CONSÉCUTIFS DE TOUTE NATURE, Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, LA PERTE DE PROFITS, LES DOMMAGES AUX BIENS OU LA PERTE D'UTILISATION ; OU (II) TOUT DOMMAGE OU PERTE DÉPASSANT LE PRIX D'ACHAT RÉELLEMENT PAYÉ PAR LE CLIENT POUR LES PRODUITS EN QUESTION. Dans la mesure où le droit applicable le permet, toute action du Client doit être intentée dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle la cause d'action s'est produite.

d. Le Client n'est pas autorisé à faire des déclarations ou des garanties concernant le Produit ou la propriété intellectuelle au nom de Guardian ou des sociétés affiliées de Guardian, et il s'engage à s'abstenir de le faire. Dans la mesure où le Client fait des déclarations ou donne des garanties concernant le Produit (ou tout produit dans lequel le Produit a été incorporé) ou toute propriété intellectuelle, le Client sera seul responsable de ces déclarations et garanties et, dans toute la mesure permise par la loi, il s'engage à

défendre, protéger, indemniser et tenir quitte de toute responsabilité Guardian, ses filiales et sociétés affiliées, et chacun de leurs administrateurs, dirigeants, actionnaires, agents et employés respectifs contre toute perte, responsabilité, demande, dommage, réclamation, action, poursuite, procédure, déficit, frais raisonnables (y compris, mais sans s'y limiter, les frais juridiques et comptables raisonnables) imputables ou liés à ce qui précède. « Propriété intellectuelle » désigne les marques de commerce, brevets et autres propriétés intellectuelles (y compris les demandes de brevet, les droits d'auteur, les secrets commerciaux, les habillages commerciaux et les noms commerciaux) qui sont incorporés, utilisés, mis en pratique ou incorporés dans le Produit ou en relation avec sa fabrication, son mélange, son utilisation ou sa vente.

10. Dates limites pour l'inspection et les réclamations.

a. Le Client inspectera chaque livraison de Guardian, notifiera à Guardian et notera par écrit sur le connaissance tout écart entre la livraison et le connaissance (y compris la casse et le verre humide), et signera et fera signer au chauffeur le connaissance avant que le chauffeur ne quitte les locaux du Client ; dans le cas contraire, Guardian n'accordera pas de crédit pour les écarts constatés.

b. Le Client inspectera tous les Produits achetés et notifiera à Guardian tout dommage ou défaut apparent avant la fin du septième jour ouvrable suivant le jour de la livraison et, en tout état de cause, avant que le Client ne traite les Produits. Le Client conservera les Produits endommagés pendant le transport et les Produits présentant des défauts apparents, et les mettra à la disposition de Guardian pour inspection pendant deux semaines après avoir informé Guardian du dommage ou du défaut apparent, ou plus longtemps si Guardian le demande, et retournera ces produits à Guardian à la demande et aux frais de Guardian.

c. Guardian ne sera en aucun cas responsable de tout dommage, défaut apparent ou non-conformité dont Guardian n'aurait pas été informé par le Client, ou si les Produits concernés n'ont pas été mis à disposition pour inspection, de la manière requise par le présent article. Toutes les demandes de crédit doivent être adressées par écrit au gestionnaire de compte Guardian du Client. Les demandes de crédit doivent comporter les numéros d'étiquette de Guardian.

11. Indemnisation par le Client. Le Client s'engage à indemniser, défendre et dégager de toute responsabilité Guardian, ses filiales et sociétés affiliées, et chacun de leurs administrateurs, dirigeants, actionnaires, agents et employés respectifs, contre toute perte, mise en cause de la responsabilité, demande, dommage, réclamation, action, poursuite, procédure, déficience, frais raisonnables (y compris, mais sans s'y limiter, les frais juridiques et comptables raisonnables) ou dépenses directement ou indirectement imputables ou liés à : (a) la possession, l'utilisation, le détournement, le stockage, le transport, la manipulation ou l'élimination de tout Produit, à partir du moment où le titre de propriété ou le risque de perte du produit est transféré au Client (y compris, mais sans s'y limiter, l'installation, la transformation ou le traitement des Produits par le Client ou l'intégration des Produits dans des systèmes ou des composants non fournis par Guardian), ou tout produit dans lequel le Produit a été incorporé, selon la première éventualité ; (b) l'importation, l'exportation, la commercialisation, la vente, la revente ou la distribution de tout Produit ou de tout produit dans lequel le Produit a été incorporé, ou l'utilisation ou l'abus de toute Propriété intellectuelle ou de toute autre propriété intellectuelle, dans chaque cas par ou au nom du Client ou de ses affiliés, distributeurs, représentants, agents, contractants ou acheteurs ultérieurs, ou de leurs employés, dirigeants et administrateurs respectifs ; (c) la fabrication par Guardian des Produits conformément aux dessins, spécifications ou autres instructions du Client ; (d) le manquement du Client à appliquer toutes les normes professionnelles, les instructions habituelles ou les instructions écrites de Guardian concernant les Produits ; (e) toute utilisation non autorisée de l'équipement de livraison de Guardian (défini ci-dessous) ; ou (f) la violation de l'une des conditions du Contrat.

12. Matériaux d'emballage et de transport.

a. L'équipement de livraison consigné sur lequel Guardian livre le Produit au Client, y compris, mais sans s'y limiter, les supports de transport métalliques, les cadres en L, les supports à rouleaux et les PSR (l'« Équipement de livraison ») restent la propriété de Guardian, et le Client est responsable du retour sans délai de tout l'Équipement de livraison en bon état. Sans limiter la portée de ce qui précède, le Client restituera tous les Équipements de livraison rapidement sur demande. Si Guardian organise la livraison du Produit chez le Client, ce dernier peut restituer l'Équipement de livraison en le mettant à la disposition de Guardian, à l'endroit où Guardian livre le Produit au Client, au moment désigné par Guardian (dans certaines

circonstances, cela peut impliquer que le Client, à la livraison du Produit, retire immédiatement le Produit de l'Équipement de livraison et renvoie l'Équipement de livraison à Guardian). Si le Client récupère le Produit à l'usine de Guardian et utilise l'Équipement de livraison pour le transport du Produit, le Client restituera l'Équipement de livraison au quai de chargement de l'usine de Guardian où l'Équipement de livraison a été récupéré. Le Client paiera, sur réception d'une facture, tout Équipement de livraison (plus les frais de transport de cet Équipement de livraison vers Guardian) non retourné dans les 5 jours suivant la demande écrite de Guardian (ou de son représentant) pour cet équipement de livraison, au prix d'achat auquel un nouvel Équipement de livraison similaire est alors disponible pour Guardian. Le Client ne transférera pas ou ne prétendra pas transférer cet Équipement de livraison ou un quelconque intérêt dans cet Équipement de livraison. Sauf s'il en est autrement convenu dans le Contrat de vente, les emballages en bois deviennent la propriété du Client dès leur réception. Tous les emballages consommables sont à la charge du Client.

b. Le Client fera preuve d'une prudence raisonnable dans la manipulation de l'Équipement de livraison. Le Client est responsable de toute perte ou de tout dommage subi par l'Équipement de livraison, à partir du moment où le Produit est livré au Client sur l'Équipement de livraison de Guardian, jusqu'à ce que l'Équipement de livraison soit restitué à Guardian. Si un Équipement de livraison est endommagé par le Client, Guardian peut le faire réparer aux frais du Client (y compris le coût du transport de l'équipement de livraison endommagé vers et depuis le lieu de réparation). Si l'Équipement de livraison ne peut pas être réparé, Guardian facturera au Client le coût total de l'Équipement de livraison, auquel un nouvel Équipement de livraison similaire est alors disponible pour Guardian. Le Client paiera sur réception d'une facture correspondant à ces coûts.

c. L'Équipement de livraison de Guardian est conçu uniquement pour le transport et le stockage temporaire des produits livrés au Client à l'aide de cet Équipement de livraison. Le Client n'est autorisé à utiliser l'Équipement de livraison que pour recevoir et stocker temporairement les Produits qu'il achète à Guardian, et à aucune autre fin. Le Client indemnifiera et défendra Guardian contre toute réclamation, mise en cause de la responsabilité ou autre perte en cas de dommages corporels ou matériels dus à l'utilisation non autorisée de l'Équipement de livraison par le Client. Le Client ne retirera pas l'Équipement de livraison de ses locaux (sauf pour le renvoyer à Guardian) sans l'accord écrit préalable de Guardian. L'Équipement de livraison ne doit pas être déplacé des locaux du Client vers un autre lieu, y compris chez le client final ou dans une autre usine. Le Client n'enlèvera pas les étiquettes ou les marques de Guardian sur cet Équipement de livraison.

d. Guardian fera des efforts commercialement raisonnables pour garder suffisamment d'Équipement de livraison disponible, pour traiter les commandes du Client sur la base de l'historique des commandes du Client. Si le Client réduit la quantité de verre qu'il achète régulièrement, Guardian peut réduire l'Équipement de livraison qu'il garde à sa disposition pour emballer les commandes du Client. Si le Client prévoit une augmentation de ses achats, il doit donner un préavis de 12 à 16 semaines, afin que Guardian ait le temps d'essayer d'obtenir des équipements de livraison supplémentaires pour ces commandes.

13. Services ou Produits spéciaux. Les services ou Produits spéciaux, y compris, mais sans s'y limiter, la fabrication, la trempe, la suppression des arêtes ou la coupe, peuvent être soumis à des frais supplémentaires et à des conditions générales établies par Guardian.

14. Respect des lois. Le Client est responsable du respect de toutes les lois, règles ou réglementations fédérales, étatiques ou locales concernant les Produits, y compris la sécurité, l'utilisation ou l'exportation des Produits. Le Client s'abstiendra de toute (i) action ou (ii) inaction qui, dans l'un ou l'autre cas, pourrait entraîner la mise en cause de la responsabilité du Client ou de Guardian ou de leurs sociétés affiliées respectives en vertu du droit applicable, y compris, dans la mesure où cela s'applique à cette partie ou à ses sociétés affiliées respectives, la loi Foreign Corrupt Practices Act des États-Unis, la loi Bribery Act 2010 du Royaume-Uni, la Convention anti-corruption de l'OCDE ou toute autre loi ou traité anti-corruption applicable, ou les réglementations prises par le Bureau de contrôle des avoirs étrangers du Département du Trésor américain (31 C. F. R. Chapitre V) ou le Bureau de l'Industrie et de la Sécurité du Département du Commerce américain (15 C.F.R. Parties 730 et. Seq.). La violation par le Client de la phrase précédente constitue un motif de résiliation immédiate d'un bon de commande ou d'un accord de fourniture. Le Client indemnifiera, défendra et dégagera Guardian de toute responsabilité en cas de réclamation découlant du non-respect de la loi par ses employés, ses sous-traitants, ses agents ou ses représentants.

15. Autorité. Le Client déclare et garantit à Guardian (a) qu'il possède toutes les approbations et autorisations de la Société (ou autre entité) lui permettant de conclure le Contrat et de remplir toutes ses obligations ; et (b) qu'il est financièrement solvable et possède et/ou a facilement accès aux moyens financiers et aux ressources nécessaires à l'exécution de ses obligations dans le cadre du Contrat.

16. Confidentialité. Sauf accord écrit de Guardian (ou, en ce qui concerne la clause (i) suivante, dans la mesure où cela est nécessaire pour que le Client s'acquitte de ses obligations aux termes des présentes), le Client maintiendra la confidentialité (i) de toutes les informations concernant les coûts et les prix à divulguer dans le cadre du Contrat, et (ii) des dispositions du Contrat. Sauf si la divulgation est exigée par la loi, auquel cas le client doit aviser Guardian rapidement de cette exigence et coopérer avec Guardian pour obtenir un traitement confidentiel de ces informations, le Client ne doit pas divulguer ces informations, autrement qu'à ses employés ayant besoin de les connaître dans le cadre de l'exécution du Contrat.

17. Intégralité du Contrat ; Modifications ; Amendements ; Renonciations. Le Contrat remplace toutes les négociations, discussions et transactions antérieures concernant l'objet des présentes et constitue l'intégralité de l'accord entre Guardian et le Client concernant l'objet des présentes. Aucun amendement, aucune modification, aucune renonciation ou décharge de toute disposition des présentes ne sera opposable à Guardian, à moins d'être formulé par écrit et que cet écrit : (a) fasse spécifiquement référence au Contrat ; (b) identifie spécifiquement le terme amendé, modifié, faisant l'objet d'une renonciation ou d'une décharge ; et (c) soit signé par un représentant de Guardian dûment habilité à cet effet. Aucune renonciation par l'une ou l'autre partie à invoquer un manquement ou une violation d'un terme, d'une condition ou d'une obligation en vertu du Contrat ne sera considérée comme une renonciation permanente, mais elle s'appliquera uniquement à la disposition spécifique et à l'événement spécifique identifiés dans la renonciation.

18. Divisibilité. Si l'une des dispositions des présentes conditions est jugée inapplicable par une autorité compétente, cette disposition sera supprimée et les autres dispositions des présentes Conditions resteront pleinement en vigueur. Guardian et le Client prendront, dans la mesure du possible, les mesures nécessaires pour donner effet à l'intention de la disposition supprimée et pour fournir à chaque partie des avantages substantiellement identiques à ceux que cette partie aurait reçus en vertu des présentes, si cette partie invalide des Conditions avait été applicable.

19. Droit applicable ; Acceptation de la compétence juridique.

a. En ce qui concerne une entité Guardian (i) qui est constituée aux États-Unis d'Amérique (individuellement, un « Fournisseur américain ») ou (ii) qui n'est pas un Fournisseur américain, mais à l'égard de laquelle il existe une réclamation qui se rapporte uniquement à une ou plusieurs installations du Client qui sont situées aux États-Unis d'Amérique, le Contrat est régi par les lois de l'État du Michigan, États-Unis d'Amérique, sans tenir compte des conflits de règles ou de principes juridiques qui entraîneraient l'application de la loi d'une autre juridiction, et toute action en justice ou procédure imputable ou liée à un ou plusieurs établissements du Client situés aux États-Unis d'Amérique, et toute action ou procédure juridique découlant du Contrat ou des transactions envisagées par le Contrat ou s'y rapportant, doit être intentée uniquement devant le tribunal de district des États-Unis pour le district oriental du Michigan, ou devant un tribunal de l'État du Michigan siégeant dans le comté d'Oakland, Michigan, et chaque partie se soumet irrévocablement à la compétence exclusive de ces tribunaux dans le cadre d'une telle action ou procédure, sans préjudice du droit de Guardian d'intenter une action devant les tribunaux du lieu où se trouve le Client.

b. En ce qui concerne une entité Guardian qui n'est pas un Fournisseur américain et qui ne répond pas aux critères de la section 19(a)(ii) ci-dessus, le Contrat sera régi par les lois du pays où l'entité Guardian est organisée, sans tenir compte des règles ou principes de conflit de lois qui entraîneraient l'application de la loi d'une autre juridiction, et toute action en justice, action ou procédure imputable ou liée au Contrat ou aux transactions envisagées par le Contrat doit être intentée uniquement devant les tribunaux du pays où l'entité Guardian est constituée, et chaque partie se soumet irrévocablement à la compétence exclusive de ces tribunaux pour toute poursuite, action ou procédure, sans préjudice du droit de Guardian d'intenter une action devant les tribunaux du lieu où se trouve le Client.

c. Les parties renoncent irrévocablement et inconditionnellement à toute objection quant à la fixation du lieu de toute poursuite, action ou procédure devant, le cas échéant, les tribunaux mentionnés

aux points 19(a) et (b) ci-dessus, et elles renoncent irrévocablement et acceptent de ne pas plaider ou faire valoir devant un tel tribunal que toute poursuite, action ou procédure intentée devant un tel tribunal a été intentée dans un forum inapproprié. LE CLIENT ET GUARDIAN RENONCENT CHACUN, DANS TOUTE LA MESURE AUTORISÉE PAR LA LOI APPLICABLE, À TOUT DROIT QU'ILS POURRAIENT AVOIR À UN PROCÈS AVEC JURY EN CE QUI CONCERNE TOUTE PROCÉDURE, ACTION OU RÉCLAMATION RELATIVE AU PRÉSENT CONTRAT.

d. Les parties conviennent que la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique pas aux transactions effectuées dans le cadre du Contrat.

e. Si cela est spécifiquement indiqué dans le contrat de vente, les dispositions de la version la plus récente des INCOTERMS, publication de la Chambre de commerce internationale, sont intégrées aux présentes par référence, sauf dans la mesure où ces dispositions sont contraires ou incompatibles avec l'une quelconque des dispositions du Contrat.

20. Force majeure. Guardian ne sera pas tenu responsable envers le Client, et ne sera pas considérée comme ayant manqué à ses obligations ou violé le Contrat, en cas de manquement ou de retard dans l'exécution de toute disposition du Contrat, si et dans la mesure où ledit manquement ou retard est imputable ou lié à des événements indépendants de la volonté de Guardian, et notamment aux événements suivants : (a) catastrophes naturelles (par exemple, tremblement de terre, typhon, cyclone, tornade ou ouragan) ; (b) inondation, incendie ou explosion ; (c) guerre, invasion, hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), attentats ou menaces d'attentats, sabotage, cyberattaque, émeutes ou autres troubles à l'ordre civil ; (d) ordonnances des autorités publiques ou lois ; (e) actions, embargos ou blocus en vigueur à la date du Contrat ou ultérieurement ; (f) action d'une quelconque autorité publique ; (g) urgence nationale ou régionale ; (h) grèves, arrêts ou ralentissements du travail, ou autres perturbations industrielles ; (i) épidémie ou pandémie ; (j) problèmes opérationnels ou techniques dans les installations de Guardian ; et (k) pénurie d'énergie ou de moyens de transport adéquats. Guardian informera rapidement le Client du cas de force majeure, en indiquant la période pendant laquelle il est prévu que l'événement se poursuive, et déploiera des efforts diligents pour mettre fin à la défaillance ou au retard et s'assurer que les effets de ce cas de force majeure soient atténués.

21. Impraticabilité. Guardian peut résilier le Contrat et Guardian ne sera pas responsable envers le Client de cette résiliation si, pour quelque raison que ce soit, (a) Guardian (ou le fournisseur de Guardian) arrête ou réduit temporairement la production des Produits dans les unités ou l'usine (i) dans lesquelles le Produit (ou tout composant de celui-ci) est fabriqué ou (ii) les plus proches du point de livraison identifié dans le Contrat, dans l'un ou l'autre cas, pendant 15 jours consécutifs ou 20 jours au cours d'une période de 30 jours ou b) Guardian (ou le fournisseur de Guardian) ferme le terminal (i) où le Produit (ou l'un de ses composants) est stocké ou (ii) le plus proche du point de livraison identifié dans le Contrat, dans l'un ou l'autre cas, pendant 15 jours consécutifs ou 20 jours au cours d'une période de 30 jours.

22. Cessibilité. Le Client ne peut céder, déléguer ou transférer de quelque manière que ce soit ses droits ou obligations en vertu du Contrat sans le consentement écrit préalable de Guardian, que ce soit dans le cadre d'une vente d'actions, d'une vente, d'une cession ou d'une location de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs du Client, d'une fusion ou de toute autre manière par application de la loi. La demande de consentement du Client doit être accompagnée de la demande de crédit remplie et signée par le cessionnaire proposé auprès de Guardian et sera soumise à l'évaluation de Guardian. Aucune cession ou délégation par le Client ne dégagera le Client de l'une quelconque de ses obligations en vertu du présent Contrat.

23. Successeurs et ayants droit autorisés. Le présent Contrat lie les parties et leurs successeurs et ayants droit autorisés respectifs, et s'applique à leur bénéfice.

24. Notifications. Toutes les notifications, consentements, communications ou transmissions en vertu du Contrat seront effectués par écrit et seront réputés reçus le jour de la livraison (ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant) s'ils sont remis en main propre ou envoyés par e-mail (avec confirmation écrite de la transmission effectuée) ; ou dans un délai d'un (1) jour ouvrable s'ils sont envoyés par un service de messagerie de nuit réputé, adressés à la partie à laquelle ledit avis est remis à l'adresse de ladite partie indiquée dans le Contrat, ou à toute autre adresse spécifiée par ladite partie dans un avis donné conformément au présent Article.

25. Accès aux installations de Guardian. Si et dans la mesure où le Produit vendu en vertu des présentes doit être livré à partir d'une installation de Guardian (ou du fournisseur de Guardian), Guardian (ou son fournisseur) aura le droit d'exiger la signature d'un Contrat d'accès avant d'accorder au Client, à ses fournisseurs ou à ses agents l'accès à ladite installation. Le Client convient que lui-même, ainsi que ses sous-traitants et agents, se conformeront à toutes les règles et réglementations de sécurité de Guardian (ou du fournisseur de Guardian) lorsqu'ils se trouvent dans les installations de Guardian (ou du fournisseur de Guardian) en lien avec l'exécution du Contrat.

26. Maintien en vigueur. Les présentes Conditions survivront à l'expiration ou à toute résiliation du Contrat et à la cessation des transactions commerciales entre le Client et Guardian, et les obligations du Client en vertu du Contrat resteront pleinement en vigueur, si cela est nécessaire aux fins du respect des présentes Conditions.

27. Exemplaires ; Transactions électroniques. Le présent Contrat peut être signé sur des exemplaires distincts et tous ces exemplaires constitueront ensemble un seul et même contrat. Le présent Contrat peut être signé et transmis par télécopie ou courrier électronique (via .pdf ou méthodes de transmission similaires), et toutes les signatures ainsi transmises seront traitées comme des signatures originales. Les versions signées électroniquement d'une page de signature par le biais du système de signature électronique de DocuSign, Inc. mis en œuvre par l'une ou l'autre Partie seront également considérées comme étant identiques à une page originale de signature signée. À la demande de l'une ou l'autre des Parties, l'autre Partie approuvera rapidement toutes les copies électroniques ou envoyées par télécopie et toutes les versions signées électroniquement de toute page de signature, en exécutant et en transmettant manuellement un double de la page originale de signature. Le présent Contrat peut être copié de manière numérique et conservé sur des disques et enregistrements informatiques (le « Contrat numérisé »). Le Contrat numérisé (une fois reproduit sous forme papier) et toute télécopie ou fichier informatique de ce qui précède, s'ils sont produits en tant que pièce dans toute procédure judiciaire, arbitrale, de médiation ou administrative, seront recevables comme ayant été conclus entre les parties au même degré et selon les mêmes conditions que les autres registres commerciaux créés et conservés sous forme papier, et aucune des parties ne s'opposera au fondement de toute règle relative à la production des preuves, au motif que ces registres commerciaux n'ont pas été créés ni conservés sous une forme papier.